

## Exposé analytique

### **Vers un renforcement de la gouvernance de la Méditerranée au-delà des mers territoriales 15-16 mars 2004**

L'atelier juridique sur le renforcement de la gouvernance de la Méditerranée au-delà des mers territoriales a été organisé par le Centre de Coopération pour la Méditerranée de l'UICN en collaboration avec le Programme pour le droit de l'environnement (PDE) de l'UICN et le Programme global marin (PGM) de l'UICN. L'atelier mis en place par le Centre de Coopération pour la Méditerranée de l'UICN à Malaga (Espagne) a été possible grâce au soutien de Total.

À cet atelier ont participé d'éminents juristes et experts scientifiques dont les parcours académiques et les expériences professionnelles sont le reflet de leurs intérêts envers les utilisations durables et la conservation de la biodiversité marine en Méditerranée.

Cette rencontre a été la première opportunité de rassembler les membres du sous-groupe du Groupe de spécialistes (GS) de la CDE de l'UICN pour le droit et la gouvernance des océans<sup>1</sup>.

Les objectifs de cette rencontre étaient de:

- Permettre à ce sous-groupe régional récemment mis en place d'identifier les problèmes juridiques existants qui doivent être traités en priorité pour encourager l'utilisation durable et la conservation de la biodiversité marine en Méditerranée
- Identifier un processus de développement de ce sous-groupe

### **Absence d'un cadre juridique intégré permettant d'assurer la conservation effective et l'utilisation durable des ressources et écosystèmes marins**

Les États méditerranéens n'ont pas déclaré de zones économiques exclusives au-delà de leurs mers territoriales<sup>2</sup> dans la mer Méditerranée. Aussi une grande partie de cette "mer semi-fermée" est-elle soumise au régime de la haute mer, faisant de la mer Méditerranée l'un des laboratoires les plus intéressants pour consolider la gouvernance et le droit international des océans. L'expérience méditerranéenne mérite d'être mise en vedette à l'échelon global car elle contribuera à enrichir les débats globaux sur le renforcement de la gouvernance des océans et sur la conservation et l'utilisation durable des ressources marines au-delà de la juridiction nationale.

Nous n'ignorons pas que la conservation de la biodiversité n'est possible que grâce à la mise en oeuvre efficace d'une série adéquate de règles et règlements permettant d'assurer la conservation de la biodiversité marine et l'exploitation durable des ressources marines selon une approche intégrée. Comment se fait-il alors que des experts, notamment scientifiques, tolèrent que des pratiques non durables, une exploitation non durable et une gestion non durable des ressources marines dégradent de plus en plus la biodiversité marine en Méditerranée, sachant qu'il existe un cadre

---

<sup>1</sup> La création du Groupe de spécialistes de l'UICN pour le droit et la gouvernance des océans a été entérinée par la Commission pour le droit de l'environnement en décembre 2003.

<sup>2</sup> Certains l'ont fait. La question sera débattue au sein de l'atelier.

juridique élaboré pour la gestion des pêches et la conservation des ressources marines en Méditerranée?

Les États méditerranéens (qui sont parties contractantes aux Conventions y afférentes) ont l'obligation de veiller à la conservation de l'environnement (notamment marin) et au développement durable en général. Il existe en outre un large éventail d'instruments juridiques qui traitent de différentes questions.

*À propos de la pêche non durable, la pêche chalutière en haute mer et au filet maillant dérivant, ainsi que les instruments juridiques y afférents*

- *L'Accord des Nations Unies pour la mise en oeuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies pour le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatif à la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (adopté le 4 août 1995 et entré en vigueur en novembre 2001<sup>3</sup>) expose les principes régissant la conservation et la gestion de ces stocks de poissons. L'Accord donne des détails sur le principe fondamental selon lequel les États devraient coopérer [en Méditerranée, par le biais du Conseil général des pêches en Méditerranée] afin d'assurer la conservation et de promouvoir l'objectif d'une utilisation optimale des ressources halieutiques aussi bien à l'intérieur qu'au-delà de la zone économique exclusive. L'instrument est très intéressant mais les modalités d'association et de fonctionnement du CGPM sont-elles adéquates?*
- *L'Accord de la FAO visant à promouvoir le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion a été adopté en novembre 1993 et est entré en vigueur le 24 avril 2003<sup>4</sup>. Chaque partie devra adopter les mesures qui peuvent être nécessaires pour que les navires de pêche autorisés à battre son pavillon n'exercent aucune activité qui puisse compromettre l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion (art. 3). En vertu de l'article 6 de l'Accord, les parties devront échanger des informations sur les navires autorisés par elles à pêcher en haute mer, et la FAO sera tenue de faciliter cet échange d'informations. À notre connaissance, seuls quatre pays méditerranéens, outre la Communauté européenne, adhèrent à cet accord.*
- *Le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, adopté le 31 octobre 1995<sup>5</sup>, expose les principes et les normes internationales de comportement qui favorisent les pratiques responsables permettant d'assurer l'efficacité de la conservation, la gestion et le développement des ressources aquatiques vivantes, dans le respect de l'écosystème et de la biodiversité. Le Code reconnaît l'importance nutritionnelle, économique, sociale, environnementale et culturelle de la pêche et les intérêts de toutes les parties impliquées dans le secteur de la pêche. Le Code prend en considération les caractéristiques biologiques des ressources et de leur environnement ainsi que les intérêts des consommateurs et autres usagers. Les États et toutes les parties impliquées dans la pêche sont invités à adopter le Code et à le mettre*

<sup>3</sup> [http://www.un.org/Depts/los/convention\\_agreements/texts/fish\\_stocks\\_agreement/CONF164\\_37.htm](http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/fish_stocks_agreement/CONF164_37.htm)

<sup>4</sup> <http://www.fao.org/Legal/treaties/012t-e.htm>

<sup>5</sup> <http://www.oceanlaw.net/texts/faocode.htm>

en oeuvre. Les Plans d'action internationaux (PAI) sont des instruments volontaires élaborés dans le cadre du Code de conduite pour une pêche responsable. Jusqu'à ce jour, quatre PAI ont été développés, notamment le Plan d'action international visant à la prévention, à la dissuasion et à l'élimination de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. *Ces séries d'instruments sont volontaires et il est important d'encourager la communauté de la pêche à les accepter.*

#### *À propos de la protection des cétacés et les instruments juridiques y afférents*

- Accord sur la création du sanctuaire pour la conservation des cétacés dans la mer de Ligurie, signé le 25 novembre 1999<sup>6</sup>. L'aire protégée transfrontière a été inscrite par consensus comme une Aire spécialement protégée d'importance méditerranéenne (ASPIM) en 2001. Cette zone couvre une portion de la haute mer et soulève la question de savoir *comment (et à quel niveau) les contrôles des aires protégées pourraient être imposés notamment aux navires dont l'État du pavillon n'est pas partie à la Convention de Barcelone ou à la nouvelle ASP et au Protocole sur la biodiversité.*
- L'Accord sur la conservation des cétacés dans la mer Noire, dans la mer Méditerranée et dans la zone Atlantique contiguë est un instrument coopératif pour la conservation de la biodiversité marine de la Méditerranée et de la mer Noire<sup>7</sup>. Le but est de réduire la menace qui pèse sur les cétacés dans les eaux de la Méditerranée et de la mer Noire et d'approfondir les connaissances sur ces animaux. C'est le premier accord obligatoire et contraignant permettant à la Méditerranée et à la mer Noire de travailler ensemble sur un sujet d'intérêt général. Il exige que les États mettent en oeuvre un plan de conservation détaillé pour les cétacés, fondé dans un premier temps sur le respect de la législation interdisant que les navires battant leur pavillon ou ceux relevant de leur juridiction capturent délibérément des cétacés dans les zones de pêche, sur des mesures de minimisation de capture accidentelle et, finalement, sur la création d'aires protégées, importantes pour l'alimentation, le frai et l'alevinage des cétacés. Cette approche permet de combiner la protection des espèces menacées avec la mise en place d'une protection géographique renforcée. Les gouvernements cherchent également à évaluer et gérer les interactions entre les humains et les cétacés, en développant des activités de recherche et de surveillance continue, des programmes visant à informer, former et éduquer le public, et en mettant en place des mesures d'urgence. *Néanmoins, cet Accord n'a pas été ratifié par tous les États méditerranéens. Comment peut-on encourager une plus grande participation?*
- D'autres instruments internationaux d'une plus grande portée sont également pertinents en matière de protection des cétacés, plus particulièrement en cas de capture ou de mise à mort hors de la juridiction nationale, notamment la CITES et la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (CIB). Alors que de nombreux cétacés et autres espèces marines sont identifiés comme des organismes protégés aux fins de la CITES, la

<sup>6</sup> [http://www.tethys.org/sanctuary\\_text.htm](http://www.tethys.org/sanctuary_text.htm)

<sup>7</sup> <http://www.accobams.mc/Accob/Wacco.nsf/Fram1FrDown?OpenFrameSet>

situation particulière des baleines fait l'objet d'une controverse presque permanente en vertu de cette convention et de la CIB. Les décisions constructives prises lors de la dernière COP de la CITES constituaient peut-être la nouvelle orientation la plus importante qui se soit dessinée dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable des océans pour promouvoir le travail en synergie de la FAO sur la pêche responsable et de la CITES sur la promotion de l'utilisation durable des stocks en voie de disparition de poissons et autres espèces marines. *Bien que la situation de la CIB rende les choses plus complexes, il faut espérer que de telles collaborations pourront éventuellement contribuer à la création de programmes d'action internationaux substantiels et efficaces sur les cétacés et la pêche, et les autres activités maritimes s'y rapportant.*

#### *Les AMPHM et les instruments juridiques y afférents*

- Le Protocole sur les aires spécialement protégées et sur la biodiversité en Méditerranée a été signé le 10 juin 1995 et est entré en vigueur le 12 décembre 1999. Les parties prendront toutes les mesures adéquates pour protéger ces aires marines qui sont importantes pour la sauvegarde des ressources naturelles et des sites naturels de la zone de la Méditerranée ainsi que pour la sauvegarde de leur patrimoine culturel dans la région (art.1). Le Protocole a vocation d'organiser l'institution d'un réseau méditerranéen d'aires protégées en haute mer au moyen d'une liste d'aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne, inscrites par consensus des parties. *Cependant, le Protocole n'est pas largement ratifié par tous les États méditerranéens et la question de "l'applicabilité" des ASPIM aux États non adhérents à la Convention de Barcelone suscite un très grand intérêt. Le sanctuaire de la mer de Ligurie est la première ASPIM qui couvre une zone de haute mer.*
- De nombreuses dispositions de la Convention des NU pour le droit de la mer (Montego Bay, 1982, entrée en vigueur, 1994) (en l'occurrence les articles 117-118 et 192-194.5) suggèrent que les gouvernements (et à travers eux, les pavillons de leurs navires et autres) ont l'obligation d'apporter leur soutien, dans la mesure du possible, aux efforts réalisés par d'autres pays pour conserver la biodiversité et les écosystèmes marins. *Ces dispositions devraient servir de base aux pays pour revendiquer la mise en garde contre les décisions d'autres pays de désigner des zones telles que le sanctuaire de la mer de Ligurie, qui se trouvent partiellement hors de la juridiction nationale, comme des aires protégées, ou de proposer d'autres types de contrôles en matière de conservation ou de gestion des ressources naturelles.*

On voit bien qu'il existe un grand nombre d'instruments internationaux pertinents en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources marines en Méditerranée, mais le système permettant de surveiller et de faire respecter leur application dans la Méditerranée présente des lacunes.

Tout d'abord, la plupart d'entre eux ne sont pas méditerranéens à proprement parler. Même si leur domaine d'application peut s'étendre à des zones situées hors de la

juridiction nationale, aucun mécanisme n'est assez efficace pour faire respecter leur application en haute mer.

D'autre part, même à l'intérieur des zones de juridictions nationales, la plupart des instruments pertinents en Méditerranée ne sont ni signés ni ratifiés par tous les États méditerranéens. Ce constat fait valoir la grande lacune existante en matière de coopération entre États côtiers qui demande à être comblée.

### **Une particularité méditerranéenne: le contexte juridique**

La Méditerranée est une mer semi-fermée entourée par 22 pays littoraux totalement différents quant à leurs systèmes politiques internes et leurs niveaux de développement économique.

Les zones maritimes d'intérêt national, telles qu'elles sont définies dans la Convention des Nations Unies de Montego Bay, sont la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive, les voies de passage utilisées pour la navigation internationale et le plateau continental.

Pour des raisons géopolitiques, pratiquement aucun État méditerranéen n'a déclaré de zone économique exclusive (ZEE), la majeure partie de la mer Méditerranée (environ 80%) est soumise au régime de la haute mer, conformément à la Convention pour le droit de la mer (Montego Bay, 1982).

En haute mer, tous les États (qu'ils soient côtiers ou entourés de terres) jouissent d'un certain nombre de libertés, notamment: (a) liberté de navigation; (b) liberté de survol; (c) liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins; (d) liberté de construire des îles artificielles et autres installations; (e) liberté de pêche; et (f) liberté de recherche scientifique.

Les problèmes juridiques existants en haute mer sont connus de tous ; il incombe à chaque État de mettre en oeuvre des réglementations internationales concernant ses affaires nationales, qu'il ne peut pas faire appliquer aux non nationaux. Cependant, le concept de liberté de la mer ne doit pas être pris dans l'absolu, mais dans le contexte de ce qui nous occupe, à savoir les diverses activités maritimes, les utilisations et les intérêts controversés. D'éminents auteurs considèrent réellement qu'il existe une "tendance à l'affaiblissement du principe traditionnel de liberté de la mer". Il faut rappeler que:

- Les libertés en haute mer devront être exercées dans le respect des intérêts d'autres États
- Conformément au droit international coutumier, tous les États sont tenus, en règle générale, de protéger l'environnement marin (art. 192) et de coopérer de bonne foi (art. 123 CNUDM)

Il existe actuellement une tendance des États côtiers méditerranéens à déclarer une juridiction étendue au-delà des traditionnels 12 m.m. d'eaux territoriales à propos de questions spécifiques:

- Prévention de la pollution marine

*Zone de protection écologique (France) en Méditerranée* (décret n° 2004-33 du 8 janvier 2004 relatif à l'instauration d'une zone de protection écologique en Méditerranée, publié dans le B.O. n° 8 du 10 janvier 2004 page 844). Elle a été créée conformément à la Convention pour le droit de la mer (CNUDM). Cette zone permettra à la France de mettre en oeuvre des lois et des réglementations en matière de pollution marine et d'appliquer des mesures coercitives dans cette zone où n'a été déclarée aucune ZEE.

- Gestion des pêches

La *Zone de protection de la pêche (Espagne)* est située à 49 m.m. de la ligne de base où l'État côtier jouit d'un droit exclusif de pêche. Si sa capacité d'exploitation est inférieure au volume admissible des captures, il peut autoriser d'autres États côtiers de la région à en exploiter le reliquat (décret 1315 d'août 1997).

La *Zone de pêche exclusive (Malte)* est située à 25 m.m. de la ligne de base (acte No. XXIV de 1978 de juillet 1979)

La *Zone de pêche réservée (Algérie)* est située à 32 m.m. entre la bordure maritime occidentale et Ras Ténès et 52 m.m. entre Ras Ténès et la bordure maritime orientale (décret N. 94-13 de juin 1994).

La *Zone de pêche (Tunisie)* est située à 12 m.m. de la bordure algérienne à Ras Kapoudia; de Ras Kapoudia à la bordure libyenne, l'isobathe de 50 mètres (loi 62-35 d'octobre 1962).

- Gestion des pêches et prévention de la pollution marine

*Zone de protection écologique et de pêche (Croatie)* (déclarée le 3 octobre 2003 mais entrera en vigueur l'année prochaine). La juridiction étendue permettra aux autorités croates de mettre en oeuvre leurs compétences conformément au droit international dans la zone de protection des écosystèmes marins vulnérables afin d'assurer efficacement une utilisation durable des ressources halieutiques.

## Renforcement de la gouvernance en haute mer: le momentum

Les recommandations en matière de conservation de la biodiversité au-delà de la juridiction nationale faites lors du Sommet mondial sur le développement durable (SMDD), l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU)<sup>8</sup>, le Cinquième Congrès

---

<sup>8</sup> Dans sa Résolution sur les océans et le droit de la mer de 2003, paragraphes 51 et 52, (A/58/L.19, 23 décembre 2003), l'Assemblée Générale des Nations Unies:

- *Réitère son appel à la considération urgente des moyens permettant d'intégrer et d'améliorer, selon une approche scientifique, la gestion des menaces qui pèsent sur la biodiversité marine des « seamounts », les récifs coralliens d'eau froide et certains autres organismes sous-marins; et*
- *Invite les collectivités régionales et globales concernées, conformément aux compétences qui leur sont attribuées, à identifier sur une base prioritaire les moyens de mieux traiter, selon une approche scientifique, et non sans précaution, les menaces et les risques qui pèsent sur la biodiversité et les écosystèmes marins menacés et vulnérables au-delà de la juridiction nationale; d'étudier la façon dont les traités existants et autres instruments pertinents peuvent être mis en oeuvre dans ce processus conformément au droit international, notamment la Convention, et en vertu des principes d'une approche intégrée de gestion fondée sur l'écosystème, qui prend en compte l'identification des types d'écosystème marin qui requièrent une attention prioritaire, et à explorer plusieurs approches et outils potentiels pour leur protection et leur gestion; et exige du Secrétaire Général qu'il coopère et fasse la liaison avec ces institutions et rajoute un addendum à son rapport annuel sur la 59ème session de l'Assemblée Générale, décrivant les menaces et les risques qui pèsent sur ces écosystèmes marins et*

mondial sur les parcs (CMP), et la Septième Conférence des parties (COP-7) de la Convention sur la diversité biologique permettent de tracer le graphique d'un nouveau parcours en haute mer.

*Processus consultatif informel (PCI) des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer 4*

La dernière session du PCI 4 s'est tenue du 2 au 6 juin 2003. Mettant en oeuvre des instruments de gestion pour la protection des écosystèmes marins vulnérables, le PCI a noté dans son rapport final (document A/58/95)<sup>9</sup> à l'Assemblée Générale 58, que des aires marines protégées en haute mer devaient être instaurées dans la mer Méditerranée en vertu de l'article 194 du PCI.

L'Assemblée Générale, dans sa résolution 58/240, a demandé au Secrétaire Général de convoquer la cinquième rencontre du processus consultatif à New York du 7 au 11 juin 2004. Dans ses délibérations sur le rapport du Secrétaire Général sur les océans et le droit de la mer lors de sa réunion, elle a recommandé que le processus consultatif oriente ses discussions autour des questions suivantes: nouvelles utilisations durables des océans, notamment la conservation et la gestion de la diversité biologique des fonds marins dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale; ainsi que des questions traitées lors de rencontres précédentes.

*La 7ème Conférence des parties de la Convention sur la diversité biologique s'est tenue en Malaisie (Kuala Lumpur) du 9 au 20 et 27 février 2004.*

Dans sa prise de décision sur la diversité biologique marine et côtière<sup>10</sup>, la Conférence des parties a réalisé certaines démarches préalables en matière de gestion des ressources naturelles dans les océans, faisant notamment une référence très importante aux aires marines protégées au-delà de la juridiction nationale. Cette action répondait à un appel de la part des ONG et autres entités exhortant les parties à reconnaître que les efforts en matière de collaboration internationale sont essentiels pour protéger 64% des océans de la planète situés au-delà de la juridiction nationale.

La COP-7 sur la CDB a également adopté plusieurs décisions importantes pour encourager la collaboration internationale à apporter son soutien aux aires marines et côtières protégées (AMP), notamment celles qui sont gouvernées à partir de zones situées au-delà de la juridiction nationale. En particulier, le secrétaire exécutif de la CDB a été prié de collaborer avec le secrétaire général des NU et autres institutions pour identifier les mécanismes compétents pour établir et gérer des AMP, et de mettre en place un groupe de travail ouvert à tous pour traiter de nombreux sujets clés concernant les aires marines et côtières protégées. Dans ce cadre, le groupe de travail a vocation, entre autres, d'"explorer des options de coopération pour instaurer des aires marines protégées dans des aires marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, conformément au droit international, notamment la Convention des Nations Unies pour le droit de la mer (CNUDM), et fondées sur des données scientifiques". À

---

*sur la biodiversité des zones situées au-delà de la juridiction nationale ainsi que des détails sur toutes les mesures de conservation et de gestion mises en place aux échelles globale, régionale, sous-régionale ou nationale traitant de ces questions" (emphase ajoutée).*

<sup>9</sup> <http://ods-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N03/409/70/PDF/N0340970.pdf?OpenElement>

<sup>10</sup> UNEP/CBD/COP/7/L.31 (Document ci-joint)

cet égard, la décision encourage aussi vivement les parties à collaborer avec d'autres parties et partenaires concernés par le biais du processus consultatif informel des NU sur les océans et le droit de la mer, et qualifie de façon plus spécifique son application à des sujets "conformes au droit international et fondés sur des données scientifiques."

*Conférence ministérielle sur le développement durable de la pêche en Méditerranée - Venise, 25-26 novembre 2003*

Les caractéristiques spécifiques de la région méditerranéenne exigent aussi bien des pays riverains de la Méditerranée que des parties contractantes au Conseil général des pêches en Méditerranée (CGPM) qu'ils mènent leur action dans le domaine de la pêche selon une approche concertée et multilatérale. Des progrès ont été enregistrés mais il reste encore beaucoup à faire. La coopération de tous les pays riverains de la Méditerranée est absolument vitale pour créer un système de gestion de ces ressources partagées.

L'un des principaux objectifs consiste en l'instauration d'un système multilatéral pour la gestion des ressources halieutiques permettant l'exploitation durable de ces ressources, en particulier les stocks chevauchants, les stocks de poissons grands migrateurs et autres stocks de poissons partagés. La conférence ministérielle de Venise<sup>11</sup> visait à établir des orientations politiques spécifiques pour poser les jalons de l'action concrète. Ces orientations vont également permettre de donner libre cours aux idées exprimées en 1994 et 1996 pour consolider la base d'une action et d'une coopération multilatérales pour la sauvegarde de l'incalculable patrimoine méditerranéen partagé.

### **L'action de UICN**

Pour faciliter la mise en oeuvre de ces engagements, l'UICN, en collaboration avec le WWF International et la CMAP, a développé une initiative conjointe en haute mer. Dans le cadre de cette initiative, nous avons i) convoqué un atelier d'experts sur les aires marines protégées en haute mer (Málaga, Espagne, 15-17 mars 2003); ii) participé à diverses rencontres globales, notamment celle du processus consultatif informel des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer (New York, États-Unis, 2-6 juin 2003) et l'atelier sur la gouvernance et options en matière de conservation de la biodiversité en haute mer (Cairns, Australie, 16-20 juin 2003); iii) entrepris le développement d'une coalition en haute mer dans l'esprit de capter de nouveaux partenaires et parties prenantes; et iv) organisé une session sur la conservation de la biodiversité en haute mer au 5<sup>ème</sup> Congrès mondial sur les parcs (Durban, Afrique du Sud, 8-17 septembre 2003).

Au Congrès mondial sur les parcs (septembre 2003), des experts sur les questions marines ont reconnu l'urgence d'instaurer au moins cinq aires marines protégées en haute mer pour 2008 et d'encourager l'utilisation des mécanismes disponibles permettant d'ici 2012 de mettre en place un système de réseaux d'aires marines protégées en haute mer qui soit représentatif à l'échelon global<sup>12</sup>.

*Stratégie décennale de l'UICN, du WWF et de la CMAP (résumé)*

---

<sup>11</sup> Déclaration de la conférence (dans le document ci-joint)

<sup>12</sup> Recommandation 5.23 du Cinquième Congrès mondial sur les parcs, Durban, Afrique du Sud (septembre 2003)  
(iucn.org/themes/wcpa/wpc2003)

Les participants aux débats sur les questions maritimes du CMP ont en outre élaboré une stratégie décennale pour promouvoir le développement d'un système représentatif à l'échelon global des réseaux d'aires marines protégées en haute mer.

*Le Groupe de spécialistes (GS) pour le droit et la gouvernances des océans de la Commission pour le droit de l'environnement de l'UICN*

En décembre 2003, la Commission pour le droit de l'environnement de l'UICN a approuvé la mise en place d'un Groupe de spécialistes (GS) pour le droit et la gouvernance des océans. L'objectif principal de ce Groupe de spécialistes est d'encourager la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable des océans de la planète par des initiatives juridiques et politiques. Le GS a vocation à coordonner les activités des projets et programmes existants de l'UICN en relation avec les océans (en particulier le Programme marin, les initiatives lancées par le Centre de droit de l'environnement, et le travail de l'UICN aux niveaux régional et national, y compris les bureaux régionaux et de coordination, les comités nationaux, et les forums régionaux de conservation), avec le travail de l'Académie de droit de l'environnement au niveau de la recherche et de l'éducation ainsi qu'avec les initiatives de protection de l'environnement marin d'ONG comme l'Institut international des océans. Le GS encourage la création de groupes de travail reflétant les intérêts des membres et les priorités de l'UICN en accueillant la mise en place du premier sous-groupe qui centre son travail sur les questions de la mer Méditerranée.

*Groupe de spécialistes pour le droit de la mer en Méditerranée*

L'objectif du GS pour le droit de la mer en Méditerranée (MMLSG) de concert avec le GS de la CDE est de renforcer les arrangements juridiques et institutionnels en Méditerranée; promouvoir une gestion intégrée des pêches régionales et des mécanismes de protection de l'environnement marin; comparer les expériences régionales et les approches de la gestion des pêches et de la conservation des ressources marines afin de faciliter les échanges d'expérience régionale et encourager ainsi des développements progressifs dans la coopération régionale.

Ainsi, cet atelier est la première opportunité de rassembler les membres de ce réseau, d'identifier les problèmes juridiques empêchant une gestion adéquate des ressources marines en Méditerranée et de décider du chemin à suivre pour résoudre les problèmes juridiques existants. Cet atelier prétend atteindre plusieurs objectifs, à savoir:

- Réfléchir sur les moyens juridiques permettant l'amélioration de la gestion des pêches et la conservation des ressources marines en Méditerranée (en fournissant notamment une clarification légale sur une liste de questions spécifiques sur la mer);
- Lancer un processus, à partir de l'identification d'une stratégie, visant à poser les jalons d'un travail postérieur, en prenant en considération les possibilités et les moyens existants pour encourager la gestion intégrée des ressources marines en Méditerranée comme outil de conservation des écosystèmes importants;
- Renforcer la relation entre les experts juridiques (en particulier par le biais du Groupe de spécialistes pour le droit de la mer en Méditerranée) et les institutions/acteurs concernés, et continuer à développer ce réseau.

\*\*\*

Cet atelier a plusieurs objectifs:

- L'objectif principal est d'identifier les problèmes juridiques qui empêchent la gestion efficace de la conservation de la biodiversité marine et de la pêche durable.
- Il a également vocation à lancer un processus pour renforcer la gouvernance de la mer Méditerranée par l'association de toutes les parties intéressées.

Il prétend faciliter les échanges d'expérience régionale et encourager les développements progressifs dans la coopération régionale et les forums internationaux.

L'atelier sera la première opportunité de rassembler les membres du groupe de travail méditerranéen pour le droit de la mer (MMLSG) mis en place par le Centre de Coopération pour la Méditerranée de l'UICN, et d'identifier un programme de travail permettant d'encourager la conservation de la biodiversité marine et la pêche durable en Méditerranée, en collaboration avec le Programme pour le droit de l'environnement et le Programme global marin.